

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
SOURO SANOU

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N°2004 1214 /MS/SG/CHNSS

Portant création, organisation et fonctionnement
du Collèges des Médecins et Chirurgiens du Centre
Hospitalier Universitaire Souro SANOU.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU La Constitution ;
- VU Le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU Le Décret n° 202-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU La Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant Code de la Santé Publique ;
- VU La Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU La loi n°- 035/2002/AN du 26 Novembre 2002, portant création de la nouvelle catégorie d'établissements publics de Santé ;
- VU L'arrêté n° 2000-053/MS du 08 février 2002, portant organisation et fonctionnement des établissements Hospitaliers publics ;
- VU Le Décret n°2003-679/PRES/PM/MS du 31 Décembre 2003, portant création, composition et fonctionnement du Conseil National de Santé.

A R R E T E

ARTICLE 1. : Il est créé au sein du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU les Collèges suivants :

- Le Collège des Médecins ;
- Le Collège des Chirurgiens.

Article 2. : Le Collège des Médecins est composé de quatre membres titulaires et de deux membres suppléants.

- Les membres titulaires sont répartis ainsi qu'il suit :
 - un (1) médecin gastro-entérologue ou un interniste ;
 - un (1) pneumologue ou un cardiologue ;
 - un (1) pédiatre ;
 - un (1) psychiatre.
- Les membres suppléants sont désignés dans l'une ou l'autre des spécialités médicales.

Article 3. : Le Collège des Chirurgiens est composé de quatre membres titulaires et de deux membres suppléants.

- Les membres titulaires sont répartis de la manière suivante :
 - un (1) chirurgien viscéral ou un orthopédiste ou un urologue
 - un gynéco-obstétricien ;
 - un (1) ophtalmologue ou un oto-rhino-laryngologiste ou un stomatologiste (maxillo-facial) ;
 - un (1) anesthésiste-réanimateur

Les membres suppléants sont désignés dans l'une ou l'autre des spécialités chirurgicales.

Article 4. : Les Collèges des Médecins et des Chirurgiens sont compétents pour se pencher sur les demandes d'évacuation sanitaire de malades burkinabé en dehors du Burkina Faso émanant du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU ou sur tout autre dossier médical à soumettre à l'examen du Conseil National de Santé.

Article 5. : Chaque collège élit en son sein un Président. Le nom du Président élu est communiqué au Conseil National de Santé (CNS) par la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU.

Article 6. : Le mandat de chaque collège est de trois (03) ans renouvelables deux fois.

Article 7. : Chaque collège se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur les dossiers d'évacuation sanitaire.

Les réunions ordinaires des collèges ne peuvent valablement se tenir qu'avec la présence d'au moins trois de ses membres titulaires.

Il se réunit en cas d'urgence sur convocation de son président ou de tout autre membre titulaire en cas d'absence de ce dernier à un nombre de membres limité qui ne saurait être inférieur à 03.

Lors de chaque réunions, il peut s'adjoindre les compétences d'un médecin ou d'un expert dont l'avis est jugé nécessaire.

Article 8. : Avant l'étude d'un dossier, le collège s'assure que celui-ci est complet , c'est-à-dire qu'il contient les pièces exigées. De même le collège doit vérifier que le dossier d'évacuation a été signé par le chef de service et que les observations médicales qui y figurent sont pertinentes.

Article 9. : Les membres du collège des médecins et des chirurgiens statuent collectivement sur les dossiers d'évacuation sanitaire à eux soumis.

Le dossier complet d'évacuation sanitaire ayant un avis favorable devra être signé et daté par tous les membres du collège.

Le dossier non accepté est retourné au médecin traitant avec avis motivé.

Après chaque réunion, un procès verbal doit être dressé. Il est remis en même temps que les dossiers ayant reçu un avis favorable, au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU pour suite à donner.

Article 10. : Ces documents sont transmis au Conseil National de Santé (CNS) sous pli confidentiel à la diligence du Directeur Général qui précisera à côté de la signature la date de transmission du dossier.

Article 11. : Les membres des collèges des médecins et des chirurgiens sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé.

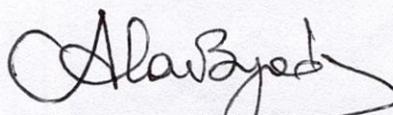
Article 12. : Le Président du Conseil National de Santé (CNS) et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13. : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n° 73/SPP/AS/CAB du 09 avril 1984, portant création du collège des médecins et des chirurgiens au sein des hôpitaux nationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

AMPLIATIONS

- * Original
- * Présidence du Faso
- * Premier Ministère
- * SGG/CM
- * Tous Ministères
- * SG/Santé
- * CNS
- * Toutes Directions/Santé
- * PCA du CHN-YO
- * Archives

Ouagadougou, le **29 JUL 2004**


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National